

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt-crédit

Rapatriés. Article 100 loi de finances du 30 décembre 1997 et décret du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés. Engagement contracté postérieurement au dépôt du dossier de désendettement. Bénéfice du dispositif protecteur (non)

*Cour d'appel de Nîmes, 1^{re} chambre B du 20 décembre 2001.
Confirmation du tribunal de grande instance de Nîmes du 29 août 2001.
Aff. Deydier c/CRCA Mutuel du Gard.*

Une banque avait consenti un prêt à une EARL en novembre 2000, sans savoir que le gérant de la société, qui s'était porté caution, avait précédemment déposé auprès de la Préfecture une demande relevant de la Commission nationale de désendettement des rapatriés.

A la suite de la défaillance de l'emprunteur dans le remboursement des échéances du prêt, la banque avait actionné la caution qui s'était alors prévalu du bénéfice des dispositions de la loi sur le désendettement des rapatriés en prétendant que la loi trouvait à s'appliquer quelle que soit la date à laquelle les dettes concernées sont nées.

La cour a confirmé la décision de première instance qui avait jugé que les mesures d'arrêt des poursuites disposées par l'article 100 de la loi du 30 décembre 1997 ne s'appliquent pas à un rapatrié égalité de caution, dont l'engagement est postérieur au dépôt du dossier à la Préfecture.